

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1884.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

I

Demande du sieur Jean-Henri SCHWILLENS.

MESSIEURS,

Le sieur Schwillens, négociant à Gruitrode, est né à Susteren (Limbourg cédé), le 13 juin 1832. Il a satisfait à ses devoirs de milice en Néerlande. Il réside en Belgique depuis trente-cinq ans. Il a épousé une Belge et sept enfants sont nés en Belgique de ce mariage. La conduite du postulant a toujours été bonne : les informations prises en Hollande et chez nous sont concordantes sur ce point. D'autre part le pétitionnaire a droit à la dispense du droit d'enregistrement en vertu de l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 7 août 1881.

Nous estimons qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

II

Demande du sieur Andry-Félix DEGOUVE-DENUNCQUES.

MESSIEURS,

Le sieur Degouve-Denuncques est né à Capelrodeck (grand-duché de Bade), le 24 mars 1862. Il réside en Belgique depuis 1868, avec ses parents. Sa conduite et sa moralité n'ont fait l'objet d'aucune critique. Le pétitionnaire d'ailleurs se déclare prêt à acquitter le droit d'enregistrement établi par la loi du 7 août 1881.

La demande présente cependant un point délicat.

Il est dans les traditions des Chambres belges de tenir grandement compte de la question de savoir si celui qui sollicite la naturalisation a satisfait, soit dans son pays d'origine, soit dans le nôtre, aux devoirs de milice. Le sieur Degouve-Denuncques reconnaît n'avoir satisfait à cette obligation ni dans le duché de Bade ni en Belgique; mais il fournit la preuve directe qu'à l'âge de dix-neuf ans il a été atteint d'une maladie dont les suites ont déterminé chez lui une inaptitude absolue à faire partie d'une armée. Dans ces conditions spéciales et personnelles, nous sommes portés à admettre que le pétitionnaire ait pu, sans démentir, ne pas se préoccuper de la question de milice.

Nous admettons dès lors que la demande soit prise en considération.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Le Président,

E. VANDAM.

